LES MODES DE PROTECTION DES CREATIONS NUMERIQUES

LE DROIT D’AUTEUR ET LES BASES DE DONNEES

INTRODUCTION :

**1- Définition**: la Propriété Intellectuelle = Protection des **éléments incorporels**

ATTENTION : Distinction avec propriété d’un bien matériel (en fait de meuble + possesseur/détenteur/propriétaire)

**2**- Le **Code de la Propriété Intellectuelle**  contient les règles applicables à :

* La Propriété littéraire et artistique (droit d’auteur, logiciels, bases de données)
* La Propriété industrielle (dessins et modèles, brevets et marque)

-ATTENTION : Les règles du droit d’auteur applicables aux créations logicielles sont spécifiques et ne sont pas les mêmes que celles applicables à toutes œuvres !

-Tout n’est pas protégeable : Il existe des **Conditions de fond et de forme** à remplir pour garantir une protection

**Problématiques**

* Objet de la protection accordée par le droit d’auteur : (ce qui peut être protégé par le droit d’auteur)
* Conditions d’accès à cette protection : (comment obtenir la protection)
* Les titulaires du droit d’auteur : (qui est protégé)
* Quelles sont les prérogatives des titulaires des droits : (ce que je peux faire et interdire)

### PARTIE 1 –

### LE DROIT D’AUTEUR MODE DE PROTECTION PRINCIPAL DU LOGICIEL

Plan :

1. **Conditions de la protection par le droit d’auteur**

* 1.1 identification d’un auteur ;
* 1.2 Moment de la naissance des droits
* 1.3 Une double condition de fond : une création originale

1. **Les droits de l’auteur**

* 2.1 droits patrimoniaux
* 2.2 droits moraux

1. **CONDITIONS DE LA PROTECTION PAR LE DROIT D’AUTEUR**
   1. **L’identification d’un auteur**

L 111-1 du CPI : *« l’auteur d’une œuvre de l’esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de cette création, d’un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ».*

1. **Qualité d’auteur**

La personne qui crée une œuvre.

(CF. cas des œuvres de commande en droit italien)

Il peut y avoir plusieurs auteurs

(cas des œuvres à plusieurs auteurs : un livre avec co-auteurs)

**L’auteur est impérativement une personne physique.**

Deux exceptions :

* les œuvres collectives,
* les logiciels réalisés par des salariés ou des fonctionnaires

Principe = le titulaire des droits est « ***celui ou ceux sous le nom de qui l’œuvre est divulguée***» (article L 113-1 du CPI).

Exception: le créateur ne bénéficie pas nécessairement de la titularité des droits.

* **CAS 1 : L’auteur unique**

L’auteur indépendant sera l’unique créateur d’un programme et détient sur celui-ci **l’intégralité des droits d’auteur** qui sont afférents.

Exception : Cas particulier du logiciel créé par un salarié

* **Présomption** : la titularité des droits est, dans ce cas, acquise à l’employeur (article L 113-9 du CPI)
* **Limite** : L’employeur est investi uniquement des **droits patrimoniaux** à l’exclusion des **droits moraux** qui restent acquis à l’auteur salarié.

**3 conditions pour bénéficier de la présomption** :

1. le créateur du logiciel est **employé**, c’est-à-dire, salarié de l’entreprise.

Sont donc exclus les mandataires sociaux, les stagiaires élèves, les intérimaires et les développeurs employés par un prestataire externe,

Exemple : Cass. crim., 27 mai 2008, - le stagiaire n’est pas un salarié : la société XXX ne pouvait se considérer comme seule titulaire des droits patrimoniaux sur le logiciel. La jeune stagiaire avait aussi des droits en tant que copropriétaire du logiciel qui résultait de son apport important durant son stage, ce qui ne lui permettait pas pour autant de céder l'intégralité du logiciel à son nouvel employeur.

1. le créateur du logiciel agit **dans l’exercice de ses fonctions** ou **d’après les instructions de son employeur**. Ce principe n’est pas modifié par le fait que le salarié crée le programme hors de ses horaires ou de son lieu de travail tant que le salarié aura agi dans le cadre de sa mission,
2. Absence de clause contrairedans le contrat de travail du salarié.

Exception : Cas des prestataires tiers et clause de cession des droits

* **CAS 2 : Les œuvres créées par plusieurs auteurs :**

**3 hypothèses**

1. L’œuvre de collaboration (article L 133-2 CPI).

* Elle est définie comme l’œuvre « à la création de laquelle ont concouru **plusieurs personnes physiques** » (exit personnes morales).
* L’œuvre de collaboration est la **propriété commune** de ses auteurs (article L 113-3 CPI) : Ils doivent donc exercer leurs droits **d’un commun accord**.
* Lorsque la participation de chacun des auteurs relève de **genres différents**, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle sans toutefois porter préjudice à l’exploitation de l’œuvre commune.
* Exemple : le clip video

1. L’œuvre collective

* L’œuvre collective est celle qui est créée « **sur l’initiative d’une personne physique ou morale** **qui** l’édite, la publie et la divulgue **sous sa direction et son nom** et **dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l’ensemble** en vue duquel elle est conçue, sans qu’il soit possible d’attribuer à chacun d’eux un droit distinct sur l’ensemble réalisé » (article L 113-2 alinéa 3 CPI).
* Dans ce cas de figure, le bénéficiaire du droit d’auteur peut être une personne morale.
* **Principe de remontée des droits :** l’éditeur du logiciel constituant l’œuvre collective sera investie des droits d’auteur
* Exemple : création multimédia où il est impossible d’individualiser la contribution de chacun (programmeur, graphiste, photographe, etc)
  1. L’œuvre composite ou dérivée
* L’œuvre composite est «*l’œuvre nouvelle à laquelle est incorporé une œuvre préexistante sans la collaboration de l’auteur de cette dernière*» (article L 113-2 alinéa 2 CPI).
* Son auteur bénéficiera de droits d’auteur sur cette œuvre composite sous réserve :
* d’avoir obtenu **l’accord préalable** de l’auteur de l’œuvre préexistante
* **du caractère original** de l’œuvre créée
* Ce nouvel auteur ne sera propriétaire que de la partie qu’il aura créée.
* Exemple : Le sample, les œuvres multimédias, les pages web

**Illustrations : le cas d’un logiciel**

* Si le logiciel est conçu exclusivement par le prestataire : les droits de propriété intellectuelle seront attribués exclusivement à ce dernier, quand bien même un cahier des charges aurait été rédigé par le client (expression des besoins non protégée par droit d’auteur).
* Dans le cas où le logiciel serait conçu par le prestataire et le client (l’analyse, la conception et le développement effectif constituent les actes de création du logiciel) on peut envisager plusieurs cas.
* Cas n°1 / Chacun d’entre eux participe à la création du logiciel pour une part identifiable : **œuvre de collaboration** à condition que la ou les parties ne soient pas créée(s) par une personne morale.
* Cas n°2 / Ils concourent tous deux à la création et leurs contributions respectives sont impossibles à dissocier. Celui sous le nom duquel le logiciel sera édité exercera les droits et versera à l’autre des redevances : **œuvre collective**.
* Cas n°3 / Ils concourent tous deux à la création par des contributions identifiables ou non : **copropriété** du logiciel et aménagement des droits respectifs par contrat.

1. **L’absence d’auteur… cas des œuvres contributives**

* **Situations dans laquelle il n’y a pas d’auteur suite à leur multiplicité**

(cf. encyclopédies, même si généralement œuvre collective).

L’essor des œuvres contributives facilité par Web 2.0

Cas de Wikipédia : pas de décision de justice mais analyse d’une situation.

-Les notices + rédigés par des milliers de co-auteurs (et non d’auteurs) d’une manière anonyme et grâcieuse.

-Dans ce cas il y a bien une création, mais elle ne peut être rattachée à un ou plusieurs auteurs identifiés.

-Nombre trop important d’auteurs gomme l’intervention de chacun + variété de l’importance des contributions avec modifications, corrections, MAJ constante.

-conséquence : personne ne peut revendiquer la qualité d’auteur

* **Cas des œuvres réalisées ou assistées par ordinateurs**

Systèmes informatiques de plus en plus élaborés utilisés pour la création

Cas d’un enregistrement de sons de la nature…. Est-ce une œuvre ?

**Une machine ne peut être auteur =**

- personne physique

- c’est un instrument comme le stylo…

**Cas des œuvres réalisées à 100% par ordinateur :**

ex les photos satellites dont le marché ce chiffre annuellement en milliards d’euros.

On va considérer que l’œuvre existe du fait d’une intervention humaine, certes lointaine. Pour la photo satellite il y a œuvre collective (personne morale dispose des droits mais pas l’auteur) qui investit, organise le travail et exploite les œuvres

**Cas des œuvres assistées par ordinateurs**

Dans ce cas on retrouve l’intervention humaine. On applique le droit classiquement.

Ex : logiciels de création de motifs sur les tissus : qui ont des bases de mapping, de motifs de fils…

L’utilisateur va combiner différents critères (motifs, mapping, coloris…)

Intérêts : créer des collections virtuelles pour présentation aux clients sans réalisation en réel

Pb : en cas de contrefaçon, les similitudes pourraient s’expliquer par l’utilisation d’un même logiciel. (cas CA Paris, 28 nov. 1997 concernant des tissus)

Au final, tout dépend de la liberté de création dont dispose l’auteur de l’œuvre…

**Cas d’Intelligence Artificielle:**

On parle des logiciels experts

Ex : un logiciel capable de réaliser des analyses cérébrales, de proposer un diagnotic, puis de prescrire un traitement

On a un logiciel, rattaché à des bases de données (connaissance médicale des symptômes, des différents cas cliniques, prescription en fonction des symptômes identifiés)

Idem pour les logiciels permettant la réparation de véhicule

La « décision » prise par le logiciel découle de ses paramétrages

Il y a protection de la base de données et du logiciel

* 1. **Moment de la naissance des droits**
     + 1. **Naissance des droits d’auteurs du seul fait de sa création**

L’auteur bénéficie d’un droit de propriété incorporel **exclusif** et **opposable** à tous **du seul fait de la** **création** de l’œuvre (article L 111-1, alinéa 1er du CPI)

Les œuvres sont donc protégées au fur et à mesure de leur création.

Il n’est pas nécessaire qu’elles soient achevées pour être protégée :

* + Les **idées** en tant que telles ne sont pas protégeables
  + Une **mise en forme des idées** est requise pour obtenir une protection par le droit d’auteur.

Donc, deux conditions de forme :

* + la création doit se manifester par une expression apparente
  + qui doit être tangible ou fixée sur un support

Au moins pour des questions probatoires (comment prouver la reproduction illicite d’un discours en l’absence d’enregistrement de celui-ci ???)

Illustration : problème des œuvres du cirque et chorégraphiques…

* + - 1. **L’absence de formalisme**

**PRINCIPE : Pas de formalisme** :

* ni dépôt auprès d’une administration (APP ou autre),
* ni « notice de copyright »,
* à la différence du brevet

**TOUTEFOIS : un dépôt peut s’avérer utile pour constitution de preuve !!**

Conséquences du dépôt :

* constitue une preuve de la création
* lui donne une date certaine

\* Dépôt des sources à l’APP (agence pour la protection des programmes) : deux exemplaires de l’œuvre, dans sa version non destinée à être diffusée au public, sont placés dans deux logibox dont l’une est conservée par l’APP et l’autre remise à l’adhérent. Ce type de dépôt permet de prévoir contractuellement l’accès aux sources du logiciel.

\* Dépôt auprès d’un huissier ou notaire : dépôt peut être fait sous toute forme et tout support : en pratique sous forme de DVD Rom ou microfiches

**Conseil**: déposer également la documentation associée et les travaux de conceptions préparatoires

**Cas des œuvres inachevées :**

Peu importe que l’œuvre soit **inachevée** (cf. CD et livres inachevés) (gestion contractuelle au fur et à mesure de la création)

Exemple : l’ébauche d’un programme non exploitable peut constituer un élément protégeable au titre du droit d’auteur pourvu qu’il soit « suffisamment concrétisé ».

Considérations générales :

Il y a des millions d’œuvres créées chaque jour (salariés…)

Chacun est un auteur en puissance et a à son actif des œuvres protégées

* 1. **Une double condition de fond : une création… originale**

Pour être protégeable, une œuvre doit répondre à la définition d’une création et être originale.

1. **Une Création**

Ce critère est facilement rempli : il suffit que l’œuvre caractérise un « **effort de création** ». Cet effort n’est pas caractérisé, notamment lorsque cet effort répond à des contraintes techniques.

Ex : reproduction mécanique de données, préconisation de matériaux pour une création sans intervenir dans la création

distinction **création et savoir faire** (qui n’est pas protégeable) cas du contentieux sur l’ourlet de pantalon

**Les critères indifférents :**

* Indifférence du **genre** :
  + une protection identique est accordée aux œuvres littéraires, artistiques, musicales, etc.
* Indifférence du **mérite** de l’œuvre :
  + peu importe la valeur culturelle ou artistique de l’œuvre (œuvre pornographique).
* Indifférence de la **destination** de l’œuvre :
  + peu importe que les œuvres visent des fins culturelles ou qu’elles aient, par exemple, une vocation **utilitaire**.

**Illustration 1 : Cas du logiciel (loi 4 juillet 1985)**

* + 1. Remarques générales :
* Le **programme d’ordinateur** est protégé par les droits d’auteur, c’est-à-dire que son **support**, (CD Room ou autres) ne bénéficie pas de cette protection.
* Le logiciel est protégé par le droit d’auteur, puisqu’il est « écrit », certes, dans un langage informatique.

**Code source** = programme en langage évolué (C++, java, fortran, cobol) qui permet d’accéder au codage et, pour un professionnel de l’informatique, de comprendre la structure du programme et de le reproduire ou le modifier aisément.

**Code objet** = forme compilée du logiciel, qui ne peut être lisible et exécutable que par l’ordinateur. Cette forme de code permet à l’utilisateur de faire fonctionner son système conformément aux objectifs poursuivis, mais ne lui donne pas la possibilité pratique de corriger ou de faire évoluer l’application.

* + 1. Les éléments composant un logiciel faisant l’objet d’une protection :
* **Les travaux de conception préparatoire**
* Le **code source** et le **code objet** du logiciel 🡺 programme (c’est le résultat, pas le langage utilisé).
* **La** **documentation auxiliaire** **associée au logiciel en langage informatique** qui permet de mettre en œuvre le logiciel et/ou d’en faciliter l’utilisation. Considérée comme partie intégrante du logiciel et bénéficie des conditions de protection identiques (ex : les spécifications).

**Attention :**

* La **documentation d’utilisation**
  + bénéficie du régime général du droit d’auteur et non du régime spécifique de protection des logiciels.
* **L’interface graphique du programme**:
  + protection par le droit d’auteur classique et/ou droit des dessins et modèles
* Le **cahier des charges**
  + bénéficie de la protection par le droit d’auteur en tant qu’œuvre littéraire et non en tant qu’œuvre logicielle.
* **Les nouvelles versions d’un logiciel**
  + peuvent être couvertes par le droit d’auteur si la version nouvelle contient des modifications majeures, des ajouts de fonctionnalités, des apports originaux. Dans ce cas, la nouvelle version sera considérée comme une œuvre dérivée et sera couverte par le droit d’auteur.
* **Les fonctionnalités** 
  + ne sont pas protégées en tant que telles

**Illustration 2 : Cas particulier des « créations partagées » ou « données au public » :**

Naissance dans les années 80 avec l’explosion de la micro-informatique et l’apparition de logiciels plus ou moins « libres d’utilisation » (freeware, shareware…)

Explosion de la tendance avec le web 2.0

* contribution à des encyclopédies gratuites (Wikipedia)
* contribution à des OS gratuit (Linux)
* mise à disposition de milliers d’articles gratuitement (les quotidiens, les blogs…)

Modification des relations entre l’auteur avec sa création, et les utilisateurs avec les œuvres.

Prise en compte de cette tendance par le législateur : loi du 1er août 2006 et création d’un nouvel article L. 122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle qui consacre la notion « d’œuvres libres de droits », c’est-à-dire mise gratuitement à la libre disposition du public.

**Illustration 3 : Cas des logiciels libres** :

**Définition** = logiciel mis à la disposition de tous, avec son code source, généralement gratuitement (hors documentation, développements spécifiques ou maintenance).

**Principe**= les droits de libre intervention sur celui-ci ne sont concédés à l’utilisateur qu’à la condition expresse que sa rediffusion adaptée ou non soit également libre (GPL).

Ces logiciels libres sont protégés par le droit d’auteur, mais leurs conditions d’exploitation sont aménagées de façon particulière.

Exemple : Licence GPL : droit d’utilisation et de modification 🡺 accès aux sources et collaboration/partage

**Conditions d’exploitation :**

4 libertés :

* Liberté 0 : La liberté d'exécuter le programme, pour tous les [usages](http://fr.wikipedia.org/wiki/Usage).
* Liberté 1 : La liberté d'étudier le fonctionnement du programme. Ceci suppose l'accès au [code source](http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_source).
* Liberté 2 : La liberté de redistribuer des copies. Ceci comprend la liberté de vendre des copies.
* Liberté 3 : La liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations. Ceci suppose l'accès au [code source](http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_source).

1. **Une œuvre Originale**
2. ***La définition de l’originalité en droit d’auteur***
   * Définition prétorienne : issue des décisions de justice et non du code ou d’un texte de loi
   * Une création est considérée comme originale lorsqu’elle porte l’empreinte de la personnalité de son auteur.
   * L’originalité se distingue normalement de la **nouveauté**.

Ex : 2 peintres devant un paysage, le dernier qui achève sa toile pourra avoir réalisé une œuvre originale quoique dépourvue de nouveauté.

Cas des touristes prenant en photo l’arc de triomphe

Cas de création originale à partir d’une œuvre préexistante : réaliser une peinture copie conforme d’une photo

Cas des œuvres audio réalisées à partir d’enregistrements de la nature (choix du micro, de sa mise en place…)

La limite : la contrainte technique

1. ***L’adaptation de la notion aux programmes informatiques***

Problème : définition de l’originalité peu adaptée aux programmes informatiques

**Décision Pachot c/Babolat Cour Cass**. **Assemblée Plénière 7 mars 1986** a défini l’originalité d’un programme informatique :

« … leur auteur avait fait preuve d’un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d’une logique automatique et contraignante et que la matérialisation de cet effort résidait dans une structure individualisée […] les logiciels conçus par M. Pachot portaient la marque de son apport intellectuel.»

Le logiciel original porte alors « ***la marque de l'apport intellectuel*** » de son auteur :

* idée de comparaison objective avec l'existant,
* l’accent est mis sur le caractère innovant de l'œuvre logicielle plus que sur sa relation avec la personnalité du programmeur.

1. **LES PREROGATIVES CONFEREES PAR LE DROIT D’AUTEUR**

Le droit d’auteur confère à son titulaire un monopole d’exploitation de l’œuvre.

Attention : Indépendance droit d’auteur et propriété de l’objet matériel !!

Le propriétaire ne peut modifier l’œuvre :

* cas du tableau et de son cadre
* œuvre menaçant de s’effondrer

Les droits d’auteurs sont divisés en 2 grandes catégories :

* Les droits patrimoniaux
* Les droits moraux
  1. **Les droits patrimoniaux**

**(Enjeu économique)**

* + 1. Principe : l’autorisation préalable de l’auteur / titulaire des droits
* ***Définition*** : droit exclusif d’exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d’en tirer un profit pécuniaire
* ***Conséquence*** : l’œuvre ne peut être exploitée par les tiers sans qu’ils y aient été autorisés expressément par l’auteur
  + 1. Contenu des droits patrimoniaux

**A. Par principe le droit d’auteur confère le droit de représentation et le droit de reproduction (article L 122-1 CPI).**

Le droit d’auteur confère (article L 122-1 CPI) :

* le **droit de représentation ;** et
* le **droit de reproduction**.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit des droits spécifiques sur les logiciels (L122-6 CPI):

* **Le droit de représentation** :
  1. communication de l’œuvre publique par un procédé quelconque ;

**Ex** : par présentation publique, représentation dramatique, projection publique et diffusion par tout procédé de télécommunication.

**Ex:**

Exécution d’une œuvre théâtrale devant un public

films dans chambre d’hôtel et hall de l’hôtel

Film publicitaire automobile avec statuts en fond

Documentaire avec fresque au plafond d’un théâtre

* **Le** **droit de reproduction** :
  1. correspond à la reproduction, la fixation matérielle de l’œuvre par touts procédés qui permettent de la communiquer au public d’une manière indirecte (article L 122-3 CPI).
  2. Elle peut être permanente ou provisoire, totale ou partielle
  3. Le droit de reproduction du logiciel est étendu à d’autres opérations comme le chargement, la numérisation, l’affichage, l’exécution, la transmission, le stockage d’un programme.

**Ex**: copie numérique d’une œuvre dans un autre format

Réutilisation des images du film le Corniaux, pour publicité d’une mutuelle, mettant en scène un accident

**B. Cas du logiciel**

**b1. Des droits spécifiques**: ( L122-6 CPI):

* Le droit de reproduction permanente ou provisoire, totale ou partielle :

Correspond à la reproduction, la fixation matérielle de l’œuvre par touts procédés qui permettent de la communiquer au public d’une manière indirecte (article L 122-3 CPI).

Le droit de reproduction du logiciel est étendu à d’autres opérations comme le chargement, la numérisation, l’affichage, l’exécution, la transmission, le stockage d’un programme.

* Le droit d’utilisation

**Exemple**: le mode d’exploitation ASP. Seule l’interface permettant un accès distant nécessite une reproduction temporaire.

**Exemple**: une société qui a exploité un logiciel à des fins commerciales = contrefaçon si elle était seulement autorisée à en utiliser une copie pour en surveiller le bon fonctionnement ou l’améliorer.

* Le droit de modification :

Il inclut un droit de traduction, d’adaptation, arrangement, interfaces, portage, migration (article L 122-6 CPI)

Ainsi, il faut l’autorisation de l’auteur d’un logiciel pour réutiliser son logiciel pour en créer un autre. Réaliser la maintenance évolutive

* Réaliser la maintenance évolutive
* Le droit de mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit (y compris la location)

**b.2 : Exceptions légales aux droits spécifiques :**

* Droit de réaliser une copie de sauvegarde :
  + **Expressément** autorisée par la loi (article L122-6-1-II CPI)
  + Sanction : contrefaçon, même si la copie a été réalisée pour un usage privé : pas d’exception de copie privée comme en droit d’auteur classique.

Cas des sites de backup

* Droit de décompilation :

Conditions cumulatives pour une décompilation autorisée :

* + avoir pour objet « d’obtenir les informations nécessaires à l’**interopérabilité** d’un logiciel crée de façon indépendante avec d’autres logiciels ».
  + Ne peut être effectué que par la personne autorisée à utiliser un exemplaire du logiciel.
  + Cette personne ne doit pas avoir eu la possibilité d’avoir accès facilement et rapidement aux informations.
  + La reproduction ou la traduction ne peut porter que sur des parties du logiciel nécessaires à cette interopérabilité.
* Droit d’analyse :
  + la personne qui a le droit d’utiliser le logiciel peut sans l’autorisation de l’auteur, observer, étudier et tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n’importe quel élément du logiciel lorsqu’elle effectue toute opération de chargement, d’affichage, d’exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu’elle est en droit d’effectuer.
* Droit de correction des erreurs :
  + l’utilisateur peut, sans l’autorisation de l’auteur, modifier le logiciel, si cela se révèle nécessaire pour permettre une utilisation normale conforme à sa destination, y compris corriger des erreurs ;
  + Toutefois, l’auteur peut prévoir dans le contrat qu’il se réserve le droit de corriger les erreurs, ce qui sera souvent le cas (cf contrat de maintenance).

**b.3 : Les mesures techniques de protection**

**Objectif :** protéger une œuvre pour s’assurer de la licéité de son utilisation.

**Principe (L.331-13 CPI) :**

* Mesure technique de protection en vue de prévenir une utilisation non autorisée
* Protection technique et efficace
* Ne doivent pas empêcher le fonctionnement normal
* Garantie d’interopérabilité
* Création de l’ARMT (pouvoirs d’enquêtes, injonction et condamnation)
* Doivent être portée à la connaissance de l’utilisateur

**Information du consommateur :**

* Limitation du nombre de copies
* Impossibilité de procéder à la lecture sur certains supports

**Sanctions :**

* Atteinte mesure technique : 3750 euros d’amende
* Fourniture d’un moyen de contournement ou de suppression des mesures techniques : 6 mois et 30 000 euros

Rappel : Affaire Mulholland drive : copie privée est une exception et non un droit.

* + 1. Transmission des droits patrimoniaux
* Droit exclusif d’exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d’en tirer un profit financier (article L 123-1 CPI).
* Conséquence : l’œuvre ne peut être exploitée par les tiers sans autorisation expressément par l’auteur
* Objectif : Exploitation économique de l’œuvre
* Deux types de transmission possibles : concession vs cession

2 conditions de validité du transfert des droits :

**Condition n°1 : Une cession expresse et écrite**

Remarques :

* Volonté du législateur de protéger l’auteur, manifestement assimilé à la partie faible du contrat.
* Il n’est pas possible de céder des **œuvres futures**
* Si aucune cession expresse : seul le droit d’utilisation est présumé concédé au client.
* Interprétation restrictive de la cession envisagée

Principes :

* Nécessité d’un écrit en matière de cession de droit d’auteur (article L131-3 CPI) pour prouver la réalité de l’étendue des droits cédés
  + L’exigence d’un écrit n’est pas une condition de validité mais un mode de preuve
* Chacun des droits cédés doit faire l’objet d’une **mention distincte** = ce qui n’est pas expressément cédé est conservé par le cédant.
  + Exemple : droit d’utilisation, droit de distribution, droit de reproduction, etc. 🡺 conséquence : une cession « **tous droits compris** » n’est pas valable

En pratique :

Points les plus importants devant être prévus au contrat :

* **étendue** 🡺 droits cédés
* **destination** 🡺 pour quoi faire
* **lieu** 🡺 territoire
* **durée** 🡺 au choix des parties dans les limites de la durée légale de protection

**Condition n°2 : la rémunération de l’auteur**

**Deux types de rémunération**:

* Principe : Rémunération proportionnelle de l’auteur
  + un pourcentage des recettes provenant de la vente ou de l’exploitation
* Exception : Rémunération forfaitaire dans certains cas.
  + Versement d’une somme unique, forfaitaire, Ex : cession des droits sur un logiciel

**Rémunération pour copie privée :**

* Varie en fonction du type de support et de la durée
* 01/10/2007 : extension aux disques durs, cartes mémoires et clés USB
  + 1. Durée des droits patrimoniaux
* Personne physique : vie de l’auteur + 70 ans
* Personnes morales : 70 ans à compter du 1er janvier de l’année civile qui suit sa publication ou date à laquelle l’œuvre est rendue accessible au public
  + 1. Sanctions de ce droit d’exploitation : Contrefaçon
* Sanctions pénales : 3 ans de prison et 300 000 € d’amende
* Sanctions civiles : réparation du préjudice subi

|  |
| --- |
| **Ce qu’il faut retenir concernant les droits patrimoniaux de l’auteur : articles L.122-6-1 et s CPI**   * PRINCIPE : Monopole d’exploitation dont bénéficie le titulaire des droits d’auteur :   1. la reproduction du logiciel   2. l’utilisation du logiciel   3. la modification du logiciel   4. la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux * EXCEPTIONS :      1. droit de sauvegarde 2. droit de décompiler 3. droit d’analyser 4. droit de correction des erreurs  * Non respect sanctionné par la **contrefaçon / concurrence déloyale / parasitisme** * Durée de protection : **70 ans** |

* 1. **Le droit moral** 
     1. **Caractéristiques du droit moral**

Un droit qui est toujours rattaché à la personne de l’auteur

Le droit moral est

* inaliénable : ne peut pas être cédé et l’auteur ne peut y renoncer ;
* insaisissable : par des créanciers… importance pour le droit de divulgation (cf. support inédit)
* perpétuel : transmission aux héritiers
* imprescriptible : ne se perd pas par le non usage
* absolu : opposable à tous
  + 1. **Les 4 attributs du droit moral**
* **Droit au nom ou droit de paternité**,
  + **L**’auteur a un droit d’exiger que son nom soit cité, par exemple, son nom peut figurer sur l’emballage du progiciel, sur une ou plusieurs pages écran, sur les documentations techniques ou commerciales. La loi ne précise pas sous quelle forme le nom doit apparaître.
* **Droit au respect de l’œuvre** (article L 121-7 du CPI).
  + **Usage de l’œuvre préjudiciable à l’honneur ou la réputation de l’auteur**

Ex : Œuvre théatrale jouées dans des conditions inconvenantes

Présentation d’une œuvre de façon tronquée, une mauvaise traduction

* **Droit de divulgation**:
  + l’auteur est normalement le seul à avoir le droit de divulguer son œuvre, c’est-à-dire de la livrer au public. Il en déterminera les conditions lui-même. La portée de ce droit est diminuée lorsque l’auteur est salarié puisque les droits patrimoniaux portant sur le logiciel sont dévolus à l’employeur,
* **Droit de repentir ou de retrait** (article L 121-5 du CPI).
  + Ce droit permet à l’auteur :
    - d’apporter des remaniements à l’œuvre déjà publiée
    - faire interrompre la diffusion déjà entamée d’une œuvre,
    - l’auteur d’un logiciel est privé d’exercer ces deux droits (article L 121-7 alinéa 2 du CPI), sauf stipulation contraire plus favorable.

### PARTIE 2 –

### LE MODE DE PROTECTION PARTICULIER DES BASES DE DONNEES

1. **LES CONDITIONS DE PROTECTION D’UNE BASE DE DONNEES EN DROIT FRANÇAIS**

**Positionnement du problème**

On a les bases de données = un logiciel + des données

Les protections = par droit d’auteur

Limites : données non protégeables mais à forte valeurs économiques

Cas des annuaires, petites annonces…

* 1. **Protection légale de la base de données**

(L. 1er juillet 1998 codifiée dans le CPI[[1]](#footnote-1) transposant la directive du 11 mars 1996)

Les bases de données ont un statut à part dans les créations immatérielles.

Elles font l’objet d’une **double protection**, par le droit d’auteur et par un droit di « sui generis »

* Par le **droit d’auteur** :

En ce qui concerne l’architecture de la base de données, la partie logicielle (les règles d’organisation de la base en elle-même, c’est à dire l’agencement des informations) = **le contenant** (art. L. 112-3 du CPI).

Cette protection suppose réunies les deux conditions classiques d’accès à la protection : originalité (empreinte de la personnalité de l’auteur) et matérialisation (le droit d’auteur ne protège pas les idées).

* Par le « **droit sui generis** » :

Protection spécifique pour protéger l’investissement nécessaire à la constitution et l’entretien de la base de données : c’est à dire les informations contenues dans la base, la **valeur économique** détachée de sa forme = **le contenu**.

**Attention**: les données peuvent être protégeable par le droit d’auteur si elles sont originales…

Cette protection est subordonnée à la preuve d’un **investissement financier, matériel ou humain substantiel** dans l’obtention, la constitution, la vérification ou la présentation du contenu (art. L. 341-1 al. 1 du CPI).

Ces deux protections sont **indépendantes** (la non-protection du contenu est indifférente sur la protection du contenant et inversement).

Remarques :

**Pas de dépôt requis** sauf lorsque les bases de données sont mises à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, par diffusion en nombre de supports matériels de quelque nature que ce soit[[2]](#footnote-2). ATTENTION : ce dépôt ne conditionne en rien la naissance des droits et leur titularité.

**3 Exemples :**

1. **France Télécom vs. Lectiel Cass. Com 23 mars 2010**

FT a un droit sui generis sur sa base de données constituée des informations résultant de l’annuaire et enrichies par elle.

Lectiel a téléchargé ces données, régulièrement mises à jour, sans en payer le prix (au départ via le minitel)

Condamnation de Lectiel 3.8 M d’euros

1. **FT et Optnet vs. Xooloo TC Paris 17 décembre 2009**

FT avait un contrat avec Optnet pour son logiciel de contrôle parental (filtre de mots clés pour écarter l’accès à certaines pages).

FT a conclu un contrat avec Xooloo pour son logiciel original (création d’une liste blanche de sites autorisés)

FT a voulu combiner les deux logiciels. Dans son contrat avec Xooloo FT devait personnellement réaliser l’intégration et la fusion des systèmes.

FT a sous-traité à Optnet (concurrent direct de Xooloo) la prestation d’intégration.

Optnet à pillé la base de données (liste blanche) de Xooloo et proposé sa propre liste

Condamnation de FT+ Optnet = 3.8 M d’euros

(preuve pillage, par des adresses pièges)

1. **Topix vs. AFP TC Paris 5 février 2010**

Reproduction à l’identiques de dépêches AFP par Topix sur son site

Dépêches = œuvre de l’esprit – elles sont **organisées dans une base structurée**

Téléchargement systématiques de dépêches pour alimenter le site = violation droit producteur base = 90K euros

* 1. **Les titulaires de ces deux droits**
* **Pour le contenant**. Les principes classiques du droit d’auteur s’appliquent : les droits patrimoniaux et moraux[[3]](#footnote-3) appartiennent au créateur de l’œuvre (art. L. 111-1 du CPI).
* **Pour le contenu**: La personne titulaire est « *celle qui prend l’initiative et le risque des investissements correspondants*». Ce sera donc généralement l’entreprise qui réalise la base qui sera titulaire des droits sur le contenu.

1. **LES CONDITIONS DE LA CESSION DES DROITS**

* Pour le contenant : cession en droit d’auteur.
* Pour le contenu : les droits sur le contenu peuvent être cédés au terme de l’article L. 342-1 du CPI qui prévoit « *ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l’objet d’une licence*». Etant donné que nous ne sommes pas en matière de droit d’auteurs, les formes et conditions de validité de la cession sont celles de droit commun.

1. **ETENDUE DE LA PROTECTION**

Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

1° L'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une **partie qualitativement ou quantitativement substantielle**;

2° La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une **partie qualitativement ou quantitativement substantielle** du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

3° L'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties **qualitativement ou quantitativement non substantielles**

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Décret n°93-1429 du 31 décembre 1993, art. 10 al. 1 [↑](#footnote-ref-2)
3. Les droits patrimoniaux sont le droit de reproduction et de représentation de l’œuvre. Les droits moraux sont principalement le droit au respect et à la paternité de l’œuvre. [↑](#footnote-ref-3)